REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 30/12/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

1203507-5

ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES"
Mme Nicole GIRARD
61 chemin des Fleurs
73190 CHALLES LES EAUX

Dossier n° : 1203507-5
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES"
c/ PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vos réf. : Rejet implicite préfet de la Savoie

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 30/12/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution " Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1203040 - 1203507 - 1203508

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "AGIR POUR CHALLES LES EAUX" et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Beytout
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

M. Morel
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2013
Lecture du 30 décembre 2013

68-01-01-01
C

Vu I°), sous le n° 1203040, la requête, enregistrée le 4 juin 2012, présentée pour l'ASSOCIATION "AGIR POUR CHALLES LES EAUX", dont le siège est situé clos de la Pommeraie 99 chemin Essart à Challes-les-Eaux (73190), l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES", dont le siège est situé 61 chemin des Fleurs à Challes-les-Eaux (73190), la FRAPNA SAVOIE, dont le siège est situé 26 passage Sébastien Charléty à Chambéry (73000), l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES", dont le siège est situé 10 bis rue Jangot à Lyon (69007) et M. Bruno FOREST, domicilié 99 chemin de l'Essart à Challes-les-Eaux (73190), par Me Posak ; l'ASSOCIATION "AGIR POUR CHALLES LES EAUX" et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 14 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Challes-les-Eaux a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux formés contre cette délibération des 4 et 5 avril 2012 ;

2°) d'annuler les décisions implicites par lesquelles le préfet de la Savoie a rejeté les demandes de déféré formées par l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES" et l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Challes-les-Eaux une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 20 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2013, présenté pour la commune de Challes-les-Eaux, par Me Roche ; elle conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 18 octobre 2013 ;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 octobre 2013, présenté pour l'ASSOCIATION "AGIR POUR CHALLES LES EAUX", l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES", la FRAPNA SAVOIE, l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES" et M. FOREST ; ils concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ; ils portent toutefois leur demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 2 500 euros ;

.....

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 25 novembre 2013 ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 21 novembre 2013, présenté pour la commune de Challes-les-Eaux ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 22 novembre 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 novembre 2013, présenté pour l'ASSOCIATION "AGIR POUR CHALLES LES EAUX", l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES", la FRAPNA SAVOIE, l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES" et M. FOREST ; ils concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2012, présenté pour la commune de Challes-les-Eaux ;

Vu II°), sous le n° 1203507, la requête, enregistrée le 27 juin 2012, présentée pour l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES", dont le siège est situé 61 chemin des Fleurs à Challes-les-Eaux (73190), par Me Posak ; l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Savoie a rejeté la demande de déféré qu'elle a formulée s'agissant de la délibération du 14 décembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Challes-les-Eaux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande de déféré reçue le 30 janvier 2012 ;

Vu l'ordonnance en date du 20 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les observations, enregistrées le 11 septembre 2013, présentées pour la commune de Challes-les-Eaux, par Me Roche ; elle conclut au rejet de la requête, à titre principal pour irrecevabilité et à titre subsidiaire au fond, et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association requérante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 18 octobre 2013 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 octobre 2013, présenté pour l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 25 novembre 2013 ;

Vu les nouvelles observations, enregistrées le 21 novembre 2013, présentées pour la commune de Challes-les-Eaux ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 22 novembre 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 novembre 2013, présenté pour l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les lettres en date des 22 et 25 novembre 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2012, présenté pour la commune de Challes-les-Eaux ;

Vu III°), sous le n° 1203508, la requête, enregistrée le 27 juin 2012, présentée pour l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES", dont le siège est situé 10 bis rue Jangot à Lyon (69007), par Me Posak ; l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES" demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Savoie a rejeté la demande de déféré qu'elle a formulée s'agissant de la délibération du 14 décembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Challes-les-Eaux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande de déféré du 14 février 2012 ;

Vu l'ordonnance en date du 20 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les observations, enregistrées le 10 septembre 2013, présentées pour la commune de Challes-les-Eaux, par Me Roche ; elle conclut au rejet de la requête, à titre principal pour irrecevabilité et à titre subsidiaire au fond, et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association requérante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 18 octobre 2013 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 octobre 2013, présenté pour l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES" ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 25 novembre 2013 ;

Vu les nouvelles observations, enregistrées le 21 novembre 2013, présentées pour la commune de Challes-les-Eaux ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 22 novembre 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 novembre 2013, présenté pour l'ASSOCIATION TERRE DE LIENS RHONE-ALPES ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la lettre en date du 25 novembre 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2013, présenté par le préfet de la Savoie ; il conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour la commune de Challes-les-Eaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2013 ;

- le rapport de Mme Beytout ;

- les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;

- et les observations de Me Posak, pour les requérants, et de Me Serpeau, pour la commune de Challes-les-Eaux ;

1. Considérant que la requête n° 1203040 présentée pour l'ASSOCIATION "AGIR POUR CHALLES LES EAUX", l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES", l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES", la FRAPNA SAVOIE et M. FOREST, la requête n° 1203507 présentée pour l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" et la requête n° 1203508 présentée pour l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES" présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par délibération du 14 décembre 2011, le conseil municipal de la commune de Challes-les-Eaux a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que sous le n° 1203040, l'ASSOCIATION "AGIR POUR CHALLES LES EAUX", l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES", l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES", la FRAPNA SAVOIE et M. FOREST demandent, dans le dernier état de leurs écritures, l'annulation de la délibération du 14 décembre 2011, ainsi que des décisions de rejet des recours gracieux formés contre cette délibération des 4 et 5 avril 2012 ; que sous le n° 1203507, l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Savoie a rejeté la demande de déféré qu'elle a formulée s'agissant de la délibération du 14 décembre 2011 ; que sous le n° 1203508, l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES" demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Savoie a rejeté la demande de déféré qu'elle a formulée s'agissant de la délibération du 14 décembre 2011 ;

Sur les requêtes n° 1203507 et n° 1203508 dirigées contre les décisions implicites par lesquelles le préfet a rejeté les demandes de déféré :

En ce qui concerne la recevabilité de ces deux requêtes :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-8 du même code : « *Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6. (...)* » ;

4. Considérant que la saisine du préfet, sur le fondement des dispositions précitées, par une personne qui s'estime lésée par l'acte d'une collectivité locale, n'ayant pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte, le refus du préfet de déférer celui-ci au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les requêtes n° 1203507 et n° 1203508, qui sont irrecevables, doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions présentées par la commune de Challes-les-Eaux et tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Challes-les-Eaux à ce titre ;

Sur la requête n° 1203040 dirigée contre la délibération du 14 décembre 2011 portant approbation du plan local d'urbanisme :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

6. Considérant que l'ASSOCIATION "AGIR POUR CHALLES LES EAUX" a pour objet statutaire d'« agir, gérer, informer et réunir pour favoriser le développement de Challes-les-Eaux » ; qu'un tel objet, qui ne fait aucune référence à l'urbanisme, ne lui confère pas un intérêt pour agir contre la délibération attaquée ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par la commune de Challes-les-Eaux doit être accueillie ;

7. Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale ; qu'aucune stipulation des statuts de l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES" ne réserve à un organe de cette association le pouvoir de décider de former une action en justice en son nom ; qu'aucun organe de ladite association ne tient des mêmes statuts le pouvoir de la représenter ; que, dès lors, son président n'avait pas qualité pour former, au nom de celle-ci, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération attaquée, et ne pouvait y être régulièrement autorisé que par une délibération de l'assemblée générale ; que, par suite, la requête, en tant qu'elle émane de l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES", dans la mesure où elle est signée par le président de cette association qui n'avait été autorisé à le faire que par une délibération du seul conseil d'administration, n'est pas recevable ;

8. Considérant en revanche que la FRAPNA Savoie, association agréée au titre de la protection de l'environnement, a intérêt à agir de plein droit contre le plan local d'urbanisme en litige, lequel a un rapport direct avec son objet statutaire, qui est la protection de la nature et de l'environnement dans le département de la Savoie en ce qui concerne notamment le patrimoine naturel, les sites urbanisés, industriels, agricoles et les paysages ; que ses statuts prévoient que le conseil d'administration dispose d'une délégation permanente pour autoriser le président à agir en justice ; qu'en l'espèce, le président de l'association a été habilité à agir en justice par une délibération du conseil d'administration du 13 février 2012 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Challes-les-Eaux doit être écartée ;

9. Considérant par ailleurs que la requête est également recevable en tant qu'elle émane de l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" et de M. FOREST ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 14 décembre 2011 et des décisions de rejet des recours gracieux des 4 et 5 avril 2012 :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : / 1° L'équilibre entre : / a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; / 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; / 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ; / 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* » ;

11. Considérant que le plan local d'urbanisme adopté consacre une diminution importante des surfaces de la commune classées en zone A, qui passent de 127 hectares à 48,7 hectares, soit une diminution de 61,7 %, une grande partie des parcelles concernées étant désormais classées en zone AU ; que si la commune de Challes-les-Eaux invoque la nécessité d'accroître l'offre de logements en s'appuyant sur une croissance démographique évaluée entre 2 et 2,6 % par an d'ici à 2020 et 2030 dans le rapport de présentation, le commissaire enquêteur relève dans son rapport que « les hypothèses d'urbanisation prises pour élaborer le PLU devaient permettre de répondre, dans un premier temps, au PLH d'ici 2013 mais aussi de répondre à un besoin hypothétique de logements pour les 10 à 20 années qui suivent », que « ces bases conduisent la commune à bloquer en zone AU plusieurs secteurs aujourd'hui agricoles ou naturels » et qu'« on peut effectivement se poser la question de savoir s'il est bien raisonnable de vouloir absolument consacrer à une urbanisation future des terrains dont on n'a pas besoin aujourd'hui » ; qu'il ressort, d'ailleurs, du nouveau plan local de l'habitat adopté pour la période 2014-2019 que l'agglomération de Chambéry devrait connaître un ralentissement de sa croissance démographique, qui devrait atteindre moins de 1 % par an, et qu'il n'est désormais envisagé de construire que 550 logements à Challes-les-Eaux d'ici 2019, alors que le plan local d'urbanisme en litige prévoit la construction de 841 à 1042 logements d'ici cette même date ; qu'en outre, la commune ne soutient pas qu'elle ne pourrait atteindre les objectifs de création de logements au moyen d'autres instruments, notamment une densification de l'habitat en centre-ville ; que, dans ces conditions, et alors même que les surfaces ouvertes à l'urbanisation ne représenteraient qu'une portion réduite du territoire communal, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une erreur manifeste d'appréciation pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme en n'assurant pas l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la FRAPNA Savoie, l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" et M. FOREST sont fondés à demander l'annulation des décisions attaquées ;

13. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Challes-les-Eaux une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la FRAPNA Savoie, l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" et M. FOREST et non compris dans les dépens ;

15. Considérant, en revanche, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que demande la commune de Challes-les-Eaux au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n° 1203507 et 1203508 sont rejetées.

Article 2 : La délibération du 14 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Challes-les-Eaux a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux formés contre cette délibération des 4 et 5 avril 2012, sont annulées.

Article 3 : La commune de Challes-les-Eaux versera à la FRAPNA Savoie, à l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES" et à M. FOREST une somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Challes-les-Eaux et tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION "AGIR POUR CHALLES LES EAUX", à l'ASSOCIATION "CHALLES TERRES CITOYENNES", à la FRAPNA SAVOIE, à l'ASSOCIATION "TERRE DE LIENS RHONE-ALPES", à M. Bruno FOREST, à la commune de Challes-les-Eaux et au préfet de la Savoie.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Wegner, président,
Mme Paquet, premier conseiller,
Mme Beytout, conseiller,

Lu en audience publique le 30 décembre 2013.

Le rapporteur, Le président,

E. BEYTOUT S. WEGNER

Le greffier,

V. BARNIER

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

" Pour Expédition Conforme "
Le Greffier : V. BARNIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE